



CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE COMMERCIAL

Entre les soussignés,

La Société les Grands Moulins de Pointe-Noire S.A. en Sigle GMPN, société anonyme, au capital de 3.200.000 de francs CFA, immatriculée au RCCM sous le N°CG/PNR/01-2001-B14-01011 ; NIU : M22000000205630N ayant son siège Moulin Port de Pointe-Noire, immeuble SOCOTRANS, 10, Rue MASSABI derrière la station PUMA, Centre-ville, B.P 871, représentée par **Monsieur Bruno LARDIT**, Directeur Général, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes, domicilié au siège de ladite société ;

Ci-après dénommée : « **La Société** »

D'une part ;

Et

La Société ZEINTEK représentée par son Gérant, **Monsieur Nicolas ZEIN**, de nationalité française et ayant son siège social au 55, Rue Moe-Vangoula Pointe-Noire Congo, RCCM N°CG/PNR/10B1489, NIU-M2010110000276090, Tél. 06 602 02 37 / 05 377 50 82

Ci-après dénommé « **Le Preneur** »,

D'autre part ;

GMPN S.A. et ZEINTEK seront ci-après dénommés « Partie », de manière individuelle, et les « Parties » de manière collective.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la prestation de service commercial pour le développement des ventes de la farine à destination des producteurs et des artisans ambulants, avec option d'achat de tricycles motorisés appartenant à la Société, mis à disposition du Preneur, étant entendu que ces derniers sont destinés à être utilisés pour la distribution et la livraison de produits nécessaires à la fabrication, la conservation et la vente de beignets auprès des clients prospectés.

Aussi, concernant la farine de blé vendue par le Preneur, celle-ci doit **exclusivement** provenir de la production de la Société.

Article 2 : DESIGNATION

La Société met à ce jour, à disposition du Preneur les tricycles suivants :

- Réf. OMOTO 250CC-THREE WHEEL BLUE Châssis : LYOHBN1CXRC90049 ;
- Réf. OMOTO 250CC-THREE WHEEL BLUE Châssis : LYOHBN1C9RC90057 ;

Neufs et en bon état.

Tout ajout ultérieur de matériel au présent contrat fera l'objet d'un avenant spécifique.



Article 4.1 : PAIEMENT ET OPTION D'ACHAT

4.1 Le montant de la location avec option d'achat est fixé à **un million cinq cent soixante-neuf quatre cent quatre-vingts (1.569.480) frs CFA** pour chaque tricycle, réparti sur les échéances mensuelles de cent mille (100.000) frs CFA, étalé sur une durée de 16 mois dernière échéance de 69.480 Fcfa)

4.2 Chaque échéance mensuelle sera directement **déduite de la facture mensuelle** due au Preneur en contrepartie de ses livraisons effectuées pour le compte de la Société.

4.3 La Société accepte de payer au Preneur un prix fixe inclus dans sa facture mensuelle relatif à la gestion de la distribution de ses produits, (muni éventuellement d'un bonus par sac au-dessus d'un certain volume. Le volume mensuel est fixé à 1.716 sacs (soit 22 sacs par kavakis par jours).

Dans le support marketing (350.000 frs CFA), la location du local est incluse (250.000 frs CFA), ainsi que la prestation d'un commercial (170.000 frs CFA)

Intitulés et montants fixes des prestations mensuelles		
Description	Prix unitaire	Total
• Location moto tricycle (x3) - Chauffeur inclus - Carburant inclus - Assurance incluse - Contrôle technique inclus	500 000 frs CFA	1 500 000 frs CFA
• Support marketing et logistique - Gestion des livreurs - Gestion des ventes - Gestion de la logistique	770 000 frs CFA	770 000 frs CFA
Total		2 270 000

4.3 À l'issue du contrat, si toutes les échéances ont été payées conformément au présent article, le Preneur pourra exercer son option d'achat et devenir pleinement propriétaire des tricycles moyennant un paiement symbolique de 10.000 frs CFA.

4.4 Le transfert de propriété fera l'objet d'un avenant ou d'un acte de cession.

Article 4. : MODALITÉS D'UTILISATION DES TRICYCLES

Le Preneur qui livre plusieurs denrées dont de l'huile, du sucre et autre marchandise, s'engage en ce qui concerne la farine à utiliser les tricycles exclusivement **pour le transport, la distribution et la livraison de la farine de la Société**, suivant les bons de commande émis par ce dernier et adressés aux clients identifiés ou prospectés.

Le Preneur ne pourra utiliser les tricycles à d'autres fins sans l'autorisation écrite de la Société durant toute la durée du contrat.

Article 5. : ENTRETIEN & ASSURANCE

Le Preneur est responsable de l'entretien courant des tricycles mis à sa disposition.

La Société reste responsable des réparations structurelles majeures sauf en cas de négligence ou de mauvaise utilisation dument constatée.

NZ

th





Article 6 : FINANCEMENT AIDE AU BFR

La Société va avancer le montant de 5.000.000 frs CFA au preneur pour une durée de 12 mois. Le remboursement se fera en déduisant mensuellement un montant de 420.000 frs CFA de la facture de prestation du preneur (dernière échéance de 380.000 Fcfa).

Article 7 : DUREE

Le présent contrat prend effet dès le 1^{er} septembre 2025 et est conclu pour une durée d'un (01) an à compter de sa date de signature.

Il sera renouvelable par tacite reconduction, sauf décision expresse et commune du Preneur et de la société de le résilier.

Article 8 : RÉSILIATION

Le contrat pourra être résilié de plein droit :

- En cas de non-respect des obligations contractuelles ;
- Si le Preneur cesse son activité ou refuse d'assurer les livraisons prévues, sans aucune raison ni un cas de force majeure ou un fait de prince en remboursant le solde de l'avance au BFR prévue à l'article 7.

En cas de résiliation du contrat, le Preneur aura la possibilité de racheter les motos à contrevalet du solde restant dû.

La résiliation se fera que par communication préalable, par écrit, à l'initiative de la Partie lésée avec un préavis minimum d'un mois.

Article 9 : DIVERS

- Le paiement de la prestation se fera en début de mois ;
- Le présent contrat ne constitue pas un contrat de travail ;
- Le Preneur agit comme un prestataire indépendant ;
- Toute modification devra faire l'objet d'un avenant signé par les Parties.

Article 10 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Le contrat est soumis au Droit commun.

Les différends qui surviendraient, entre les parties, relatifs à la conclusion, à l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat seront soumis au Tribunal de commerce.

Fait à Pointe-Noire, en trois (03) exemplaires, le 01/09/2025

Le Preneur
M. Nicolas ZEIN
Gérant Sté ZEINTEK

La Société
Les Grands Moulins de Pointe-Noire S.A

09 OCT 2025
Le Chef de Bureau
Aimé Vianney ASSA MBONGO
Inspecteur des Impôts
DIRECTION GENERALE
LES GRANDS MOULINS DE POINTE-NOIRE S.A
BP 81 POINTE-NOIRE
3

PP0003003000000090101